

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 10 août 2023 par la société « LIDL » enregistré sous le numéro P 04911 95 23RT01 ;  
et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 7 juillet 2023 relative au projet de la société « SCCV ZAC BOSSUT » portant sur la création d'un ensemble commercial en pied d'immeuble d'une surface de vente totale de 1 093 m<sup>2</sup> répartie entre 3 cellules commerciales : un supermarché de 974,1 m<sup>2</sup>, un boucher de 66,2 m<sup>2</sup> et un primeur de 52,3 m<sup>2</sup>, à Pontoise ;
- VU** le mémoire complémentaire communiqué par le pétitionnaire en date du 20 octobre 2023 ;
- Après avoir entendu :
- Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* »;

**CONSIDÉRANT** que le requérant fait valoir qu'il exploite un supermarché à l enseigne « LIDL » à Pontoise, à 2,2 kilomètres, soit 7 minutes en voiture du site d'implantation du projet ou 27 minutes de marche à pied ; que la zone de chalandise du projet a été définie sur deux IRIS de la ville de Pontoise et sur un temps de trajet maximal de 3 minutes en voiture ou 10 minutes de marche à pied; et que selon l'analyse d'impact, aucun pôle commercial dans le secteur alimentaire n'est recensé dans la zone de chalandise ; que le supermarché à l'enseigne « LIDL » de Pontoise y est néanmoins recensé comme pôle commercial hors zone de chalandise ; qu'enfin, ce supermarché situé au nord de Pontoise est principalement accessible par la route D 915 en contournant le centre-ville ; que la création de ces trois commerces de proximité s'inscrit dans un projet global d'aménagement du nouvel écoquartier de la zone d'activités commerciales (ZAC) « Bossut » et permettra de répondre à des besoins d'hyper proximité des habitants ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

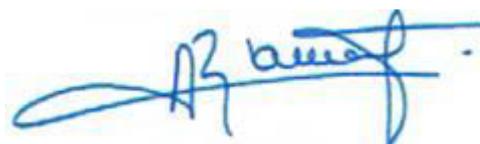
**CONSIDÉRANT** que le requérant fait également valoir qu'il exploite deux autres supermarchés, tous deux

hors zone de chalandise, l'un à Osny, à 5,8 kilomètres, soit 7 minutes en temps de trajet voiture ou 1h 11 de marche à pied du site du projet et l'autre à Pierrelaye, à 7 kilomètres, soit 10 minutes en temps de trajet voiture ou 1h 27 de marche à pied ; que selon l'analyse d'impact, les principaux pôles commerciaux recensés hors de la zone de chalandise sont pour la ville d'Osny un hypermarché « AUCHAN » (10 140 m<sup>2</sup>) et un hypermarché « LECLERC » (11 882 m<sup>2</sup>) ; que la ville de Pierrelaye n'étant pas limitrophe à Pontoise, elle n'est pas recensée parmi les pôles commerciaux exerçant une attractivité en dehors de la zone de chalandise ; qu'ainsi, il ressort de l'analyse d'impact que la pression concurrentielle exercée sur les magasins à l'enseigne « LIDL » d'Osny et de Pierrelaye provient d'équipements commerciaux situés à proximité ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs, le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires et a transmis au service instructeur des études indiquant les communes de résidence de ses clients ; que, néanmoins, au vu des éléments transmis, l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale des magasins du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté par 6 voix pour et une voix contre.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC